

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par le préfet de Paris
ledit recours enregistré le 23 mars 2009 sous les n° 72 D
et dirigé contre la décision tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris intervenue le 27 avril 2009,
autorisant la création d'un ensemble commercial de 2 571 m² de surface de vente, comprenant cinq moyennes surfaces et deux boutiques, rue du Faubourg-Saint-Honoré à PARIS ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

MM. Jean-Philippe MOUTON et Guy DELAMOTTE, respectivement directeur des opérations et responsable de projet de la société « HAMMERSON FRANCE », accompagnés de M. Cyril BERNABE-LUX, chargé d'études de la société de conseils « BERENICE ».

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 2 791 092 habitants en 1999, a connu une augmentation de 0,21 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2006 s'établit à 2 909 607 habitants, représentant une augmentation de 4,25 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de cet ensemble commercial est envisagée sur une rue prestigieuse, dans un secteur touristique de la capitale où sont au surplus regroupés de nombreux établissements commerciaux aux enseignes renommées ; que ces circonstances contribuent à attirer dans les magasins du quartier de la rue du Faubourg-Saint-Honoré et de ses alentours une clientèle résidant bien au-delà des limites de la zone de chalandise déterminée par le demandeur, qu'il s'agisse d'une clientèle habitant dans la région parisienne ou d'une clientèle touristique nationale ou internationale ; que la zone de chalandise réelle du projet ne peut ainsi être délimitée avec précision ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 571 m², comprenant cinq moyennes surfaces et deux boutiques entièrement dédiées à des produits de luxe et haut de gamme en équipement de la personne ;

CONSIDÉRANT que le léger surcroît de fréquentation de véhicules automobiles provoqué par la création de cet établissement ne serait pas générateur de nuisances importantes, du fait de la présence de boutiques existantes, dont quelques-unes vont se maintenir dans le nouvel ensemble ; que la fluidité et la densité du trafic routier actuel ne seront pas affectées par cette réalisation ; qu'il existe à proximité du projet des arrêts des réseaux de transports en commun, de nombreux parcs de stationnement et des gares de libres-services de cycles ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera des actions et de l'expérience du groupe « HAMMERSON » gestionnaire de plusieurs centres commerciaux importants, notamment en termes de respect de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie ; que le promoteur exigera de ses bailleurs des engagements en termes de développement durable ; que le projet est en conformité avec les préconisations de la ville de Paris sur ces questions ;

CONSIDÉRANT au surplus, que ce projet est compatible avec les préconisations du schéma directeur de la région Ile-de-France, valant SCOT, ainsi qu'avec le PLU et le schéma de développement commercial de la ville et du département de Paris ;

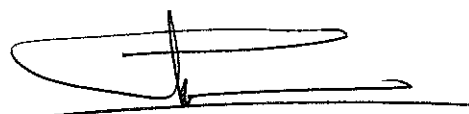
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « HAMMERSON FAUBOURG SAINT HONORE » est autorisé.

En conséquence est accordée à la société « HAMMERSON FAUBOURG SAINT HONORE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 571 m², comprenant cinq moyennes surfaces et deux boutiques, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (8^{ème} arrondissement).

le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANES